



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction territoriale
Nord-Est

UTI Canal des Vosges



Epinal, le 31 JUL. 2023

M. Roger ALEMANI
Maire de Golbey
2 rue de l'Hôtel de Ville
88 190 GOLBEY

Objet : Révision n°1 du PLU – Commune de Golbey

N/Référence : Courrier n°481

Affaire suivie par Delphine GUETTIER – Responsable environnement

Tél. : 03.29.34.19.63

Mail : delphine.guettier@vnf.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 13 juillet 2023, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier relatif à la révision n°1 du PLU de votre commune.

Cette révision porte principalement sur l'évolution du règlement, nécessaire à la requalification et l'aménagement futur de l'ancienne caserne Haxo (création des zones UL, UR, 1AUR, 2AUR). Elle porte également sur la création d'une zone A et Nr, sur des reclassements (passage du secteur « la Haye le Doyen » en zone UL, secteur de « Grandrupt » en zone 2AU et secteur du « Fort de la Grande Haye en NI), sur des modifications de règles de recul ou de hauteur (zone UD, UFb, UGb) ainsi que sur un ajout, pour autoriser, sous certaines conditions, les commerces de restauration en zone UE1 (et non UD1 comme indiqué en page 30 du règlement).

Après examen du règlement graphique modifié, il apparaît que le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'Etat, confié en gestion à Voies navigables de France, est classé dans sa grande majorité en zone N puis en zone UF, notamment au niveau de notre Centre de Maintenance d'Itinéraire.

Par ailleurs, le DPF jouxte sur son tracé les zones N, Nf, UD, UE, UF, UGa, UGb, et UFc.

Ainsi, il est peu impacté par la révision n°1 de votre PLU. Toutefois, à la lecture des documents, je me permets d'émettre les observations suivantes.

1. Rapport de présentation :

Dans un premier temps, je note que les données relatives au trafic fluvial, présentées en page 10, datent de 2014. Celles-ci pourraient être actualisées.

Par ailleurs, le rapport précise en page 11, qu'au même titre que le réseau ferroviaire, le Canal des Vosges est peu valorisé, exploité et génère de fortes contraintes urbaines et une fragmentation du territoire.

Si sur le principe, un canal peut en effet être considéré comme un élément de rupture du territoire, impactant son aménagement, il peut être également considéré comme un liant par sa fonction d'infrastructure de transport, tant fluvial (fret, plaisance) que terrestre (véloroute).

Par ailleurs, un contrat de territoire a été signé le 25 avril dernier, entre VNF, la Région Grand Est, les Départements des Vosges et de la Meurthe et Moselle et les collectivités locales, dont la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE). Ce contrat partenarial a pour objectif de poursuivre le développement du potentiel fluvial et fluvestre du Canal des Vosges, sur et au bord de l'eau, avec l'ensemble des acteurs autour d'une stratégie touristique à l'échelle de l'itinéraire. Ainsi, ces affirmations seraient à nuancer.

Bâtiment Skyline – 169, rue de Newcastle – CS 80062 – 54036 NANCY Cedex
T. +33 (0)3 83 17 01 01 F. +33 (0)3 83 95.30.02 www.nordest.vnf.fr – www.vnf.fr



Pour ce qui concerne la sécurité incendie, le rapport recense en page 99, des points d'aspiration dans le canal. Comme vous le savez et comme précisé lors des échanges avec l'entreprise TRANE en début d'année, je rappelle que VNF n'est pas en mesure de garantir la ressource en eau tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, notamment en période de travaux ou d'étiage.

En outre, le rapport indique aux pages 149 et 150, que la trame bleue est représentée notamment par la Moselle et le Canal des Vosges. Il est également précisé que la rive gauche du Canal des Vosges, qui ne supporte pas la véloroute, est plus naturelle et arborée.

Ce constat a probablement contribué à classer le canal en zone N. Toutefois, celui-ci ne devra pas empêcher les opérations d'entretien de la végétation et du patrimoine arboré (fauchage des berges, élagage, abattage), nécessaires à la surveillance et à la sécurisation de l'ouvrage. Il ne devra pas non plus être de nature à gêner l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que la mise en œuvre du contrat de territoire précité, pour le développement des activités de loisir et de tourisme.

Concernant la densification de l'urbanisation et le potentiel mobilisable ainsi que l'ouverture à l'urbanisation, je prends bonne note que les zones n°6 et n°37 situées bord à voie d'eau ne sont pas retenues en raison de leur caractère paysager et fonctionnel (écran de végétation pour la zone 6 et bassin de rétention des eaux pour la zone 37).

En page 161, le rapport fait référence à une étude Hydratec Asconit réalisée en 2010 pour le SCoT des Vosges Centrales, qui signale un phénomène de désordres par ruissellement sur une berge du canal des Vosges en 2006. Si ces désordres, liés à un débordement du réseau d'eaux pluviales, semblent résolus pour le moment sur ce secteur, je tiens à nouveau à signaler une pollution récurrente aux hydrocarbures du bief n°15 du canal (au droit de la pizzeria le Capri), liée là aussi au réseau d'eaux pluviales mais pour laquelle aucune solution n'a été trouvée à ce jour.

Dans l'évaluation environnementale de l'Atelier des Territoires, page 4 (correspondant à la page 192 du rapport de présentation), je note avec satisfaction la volonté de développer les pistes cyclables communales pour se raccorder sur le circuit du canal des Vosges. Cela est dans l'esprit du contrat de territoire évoqué précédemment.

Je relève également en page 6 de l'évaluation environnementale (page 194 du rapport de présentation) la prise en compte de la réflexion conduite en partenariat avec la CAE, pour une valorisation des berges du canal et des biefs, ainsi que des maisons éclusières.

Toutefois, il faudra veiller à ce que le classement d'une grande partie du canal en zone N ne remette pas en cause cette valorisation et le changement de destination des maisons éclusières.

2. Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Je constate que les réflexions menées sur le secteur « Haxo » et « le Saulcy » n'auront pas d'impact direct sur le DPF malgré leur proximité avec le Canal des Vosges et la Moselle.

3. Emplacements réservés :

Le PLU révisé présente un seul emplacement réservé qui a pour but de créer une liaison douce entre deux quartiers de la commune à savoir « Maximont » et « Haxo ». Certains aménagements seront réalisés en bordure de canal.

Toutefois, je note avec satisfaction qu'aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 mètres des berges du canal, à l'exception des constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, et que les aménagements devront favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Sur ce point, je tiens à rappeler qu'aucun rejet d'eaux usées traitées ou d'eaux pluviales ne pourra être admis dans le Canal des Vosges.

Enfin, il est précisé que les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites devront être aménagées et entretenues.

En cas de plantations à proximité ou en limite du DPF, je souhaite préciser que les espèces considérées comme Exotiques Envahissantes sont à proscrire. Les essences devront être choisies et implantées de façon à ne pas déstabiliser l'ouvrage ou créer de fuite.

4. Règlement écrit :

Le règlement pourra préciser de façon utile, dans les paragraphes relatifs au « *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* » des zones N, Nf, UE, UD, UF, UGa, UGb, et UFc, que les espèces considérées comme Exotiques Envahissantes sont à proscrire. Les essences plantées en limite du DPF devront être choisies et implantées de façon à ne pas déstabiliser l'ouvrage ou créer de fuite.

Pour ces mêmes zones, le paragraphe relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales pourra préciser que les rejets d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales ne seront pas autorisés dans le Canal des Vosges.

Pour ce qui concerne les règles d'implantation, je note que les limites par rapport aux voies et emprises publiques, ne s'appliquent que pour les voies publiques ouvertes à la circulation automobile. En revanche pour la zone UG, ce paragraphe précise que « *aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des berges du canal, à l'exception des constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau* ». Cela devrait être également précisé pour les autres zones impactant le DPF.

En outre, je note qu'en zone UF, les locaux/bureaux accueillant du public et les locaux techniques et industriels des administrations sont autorisés. Toutefois, les stockages de matériaux à ciel ouvert y sont interdits. Notre Centre de Maintenance d'Itinéraire se trouvant en zone UF, il conviendrait de faire évoluer le règlement de cette zone pour y autoriser le dépôt des matériels et matériaux nécessaires à l'exploitation et l'entretien de la voie d'eau.

De plus, la majeure partie du canal se trouve classé en zone N. Dans cette zone, le règlement autorise uniquement les constructions de bureaux, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale et les constructions ou modifications à destination de logement. Ce paragraphe devrait être complété de façon à permettre les éventuels changements de destination des maisons éclusières en lieux d'accueil du public, lieux de restauration ou d'hébergement, dans le cadre de leur valorisation touristique, en lien avec le contrat de territoire.

Enfin, le classement du canal en zone N et sa proximité avec la zone Nf, où toute construction est interdite à moins de 30 m de la limite forestière, ne devra pas constituer de gêne à l'exploitation, à l'entretien, à la modernisation et au développement économique et touristique du Canal des Vosges.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier MANGIN
Chef de l'arrondissement Développement

